

Novembre 2008



Par requête du 13 octobre 2008, SUD demandait l'application de l'annexe 13/3 du statut, fixant la durée du mandat des Délégués du Personnel à 2 ans !

Confiants dans la prédominance de nos dispositions réglementaires (statut) sur le droit commun (code du travail), dès lors qu'elles lui sont supérieures, nous nous en sommes donc remis à la justice pour obtenir par le droit ce que les salariés ont jadis obtenu par la Lutte, à savoir *une juste représentation des salariés au travers de l'organisation des élections professionnelles*.

Nous avons toutes les raisons de croire en l'issue favorable de cette requête, en premier lieu parce que *la Direction avait* jusqu'alors *toujours plaidé la supériorité du statut sur le droit commun* - s'exonérant ainsi de dispositions plus favorables comme par exemple les temps de pause, l'entretien des uniformes ou encore le travail de nuit - mais également en raison d'une récente décision de justice qui avait reconnu cette prédominance des dispositions réglementaires sur le code du travail, dans un autre contentieux relatif aux élections professionnelles, celles du CHSCT Bus en l'occurrence.

De surcroît, et parce que l'ensemble de *nos Camarades* des autres organisations syndicales *se disent défenseurs du statut* - n'hésitant pas à nous brocarder à chacune de nos revendications un peu trop novatrices - *nous espérons naïvement les retrouver à nos côtés à la barre du tribunal*, et non aux côtés de la Direction qui a évidemment d'autres intérêts...

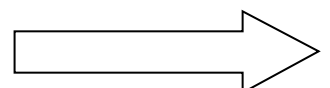
Mais tel ne fut pas le cas ni de la part de la *Direction*, ni de celle l'ensemble des *syndicats* comparants qui *d'une seule voix ont demandé la prolongation des mandats à 4 ans*, conformément au code du travail prévoyant cette durée en l'absence d'accord plus favorable, se saisissant de l'annulation obtenue par SUD de l'accord cadre du 5 avril 2006 relatif à la durée des mandats électifs et à la modernisation des élections professionnelles, de part une décision de la Cours d'appel de Paris du 16 octobre 2008.

Oubliés les grands discours sur la suppression du vote à l'urne, remplacé par l'unique vote par correspondance, soit disant contrepartie d'une réduction des mandats à 3 ans. Oubliées même les dispositions conventionnelles du statut, accord permanent supérieur et « protecteur ».

Désormais une seule chose compte pour eux, gagner le plus de temps possible pour créer le grand syndicat réformiste dont la Direction a toujours rêvé, face à une absence de réelle contestation sociale !

Car si la Loi du 20 août 2008 sur la démocratie sociale et la réforme du temps de travail - induite par la position nationale commune CGT-MEDEF-CFDT - aura bien une conséquence directe à la RATP, c'est celle de la disparition de tous les syndicats qui n'obtiendraient pas 10% sur l'entreprise aux prochaines élections professionnelles.

Et hormis SUD habitué à la précarité, peu d'organisations syndicales subsisteraient à l'arrêt des moyens du droit syndical, principale source de financement des syndicats !



Cette crainte de ne plus être représentatifs anime toutes les discussions, pour ne par dire tractations, au sein des syndicats de la RATP, car la majorité d'entre eux n'atteindra pas ce fameux seuil de 10% dans l'entreprise. Dès lors, la pérennité d'organisations syndicales déjà bien en peine pour recruter serait compromise en l'absence de moyens tant financiers que de relèves.

Ils sont bien loin les débats d'idées qui faisaient le syndicalisme de masse - à l'image des représentants syndicaux qui n'hésitent plus à changer de casquette, et de revendications, au gré de leurs seuls intérêts personnels – remplacés par un syndicalisme conformiste, que d'aucun appellent réformiste et qui privilégie l'adaptation des travailleurs à la seule réalité économique, n'hésitant pas au passage à renier 70 ans de progrès social sous couvert de pragmatisme.

Les syndicats ont besoin de temps pour s'allier et se renforcer, mais surtout pour faire oublier leur dernière trahison, celle de la réforme de notre régime spécial de retraite parti en fumée dès les premières réunions de négociations !

Il ne faut donc pas s'étonner de *la décision du Tribunal d'Instance de Paris 12^{me}*, qui a validé la demande – SUD ne demandait que l'application du statut - commune et majoritaire *de la Direction et des syndicats comparants contre SUD, visant à prolonger les mandats DP à 4 ans* au lieu des 3 ans initialement prévus par l'accord du 5 avril 2006, ou encore des 2 ans prévus par le statut.

Quoi qu'il en soit, SUD n'en restera pas là car si la demande reconventionnelle de la RATP et des Syndicats issue de l'annulation de l'accord cadre du 5 avril 2006 a bien été approuvée par le Tribunal, celui-ci aurait dû tirer les conclusions de ses constatations en annulant purement et simplement les élections de 2006 qui se sont tenues sur la base d'un accord invalidé par la justice.

SUD fera bien entendu Cassation de ce jugement du TI, parallèlement à sa demande d'annulation des élections professionnelles de 2006 initiée suite à l'annulation de l'accord du 5 avril 2006 relatif à la durée des mandats électifs et à la modernisation des élections professionnelles. Nous verrons bien jusqu'où la justice peut couvrir les errances d'une Direction et de ses Partenaires qui ne cherchent plus qu'une chose, gagner du temps au mépris des Lois et du Statut.

En attendant, la représentation des salariés de la RATP n'est plus qu'une Imposture qu'il faut dénoncer aussi longtemps qu'elle n'aura pas été à nouveau mesurée !



Cotisations : 60€/an

Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !

SYNDICAT SUD/RATP

3 Rue Ranpon - 75011 PARIS

Tel. 01 587 65 624 ou 01 587 65 625

<http://www.sudratp.fr>

Union
syndicale
Solidaires